

# Statuts de l'Association des Jardins de la Grue

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de «Jardins de la Grue» est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### Art. 2

L'association a pour but de :

- Soutenir une production nourricière de proximité, familiale, diversifiée dans les limites de notre climat, privilégiant les variétés locales, socialement et économiquement équitable ;
- Soutenir une transition vers une production de type biologique, garante d'une nourriture saine et de saison, et qui régénère, soigne et préserve le patrimoine nourricier ;
- Promouvoir la collaboration, la vente et les liens directs (avec le moins d'intermédiaires possible) entre les producteurs et les consommateurs ;
- Veiller à rendre les produits accessibles à tous ;
- Revaloriser le travail du producteur et entre producteurs ;
- Favoriser la transmission des pratiques et connaissances ;
- Contribuer au développement d'un réseau d'ACP

### Art. 3

Le siège de l'Association est situé à 1667 Enney

## Organisation

### Art. 4

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes ;

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les dons, les legs et par les produits des activités de l'Association.

Les membres collectifs s'engagent à promouvoir régulièrement les buts de l'Association auprès de leurs propres membres.

### Membres

#### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes majeurs ou organismes à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Tous les producteurs doivent être membres de l'Association et s'engagent à signer la charte de production.

#### Art. 7

L'association est composée de :

- Membres individuels ;
- Membres collectifs

#### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### Art. 9.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par l'exclusion pour de justes motifs ;
- En cas de non-paiement répété des cotisations (deux ans)

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. L'exclusion est du ressort du Comité. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

### Assemblée générale

#### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Approuve les orientations de travail ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an.

#### Art. 13

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

#### Art. 14

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

#### Art. 15

L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

#### Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre (y compris un membre collectif) dispose d'une voix.

#### Art. 17

Les votations ont lieu à main levée pour autant que le vote à bulletin secret ne soit pas requis par 1/5 des membres présents.

#### Art. 18

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle ordinaire comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;

- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles

#### Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### Comité

#### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 21

Le Comité est chargé :

- De coordonner l'activité de l'Association ;
- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les Assemblée générales ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association

#### Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Art. 23

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, dont un Président, un secrétaire et un trésorier. Le Comité est élu par l'Assemblée pour deux ans, se constitue de lui-même et décide lui-même de son mode de fonctionnement. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

#### Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

#### Art. 25

Le Comité, dans son entier, engage et licencie les collaborateurs salariés de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

#### Organe de contrôle

##### Art. 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un remplaçant vérificateur élus par l'Assemblée générale.

#### Dissolution

##### Art. 27

La dissolution et modification des statuts de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'attendre des buts analogues.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 11 février 2017 à Enney.

Signatures du comité et des membres fondateurs :

Membres Comité :

Membres fondateurs :